

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DÉCLARATION DU JUGE DUMISA BUHLE NTSEBEZA

REQUÊTE N° 036/2016

IBRAHIM YUSUPH CALIST BONGE ET 2 AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

ARRÊT DU 4 DÉCEMBRE 2023

Par suite de l'exposé détaillé des motifs fondant son opinion dissidente dans l'Arrêt prononcé le 7 novembre 2023, relatif à la Requête n° 003/2016 – *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie*, et conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, la Déclaration du Juge Dumisa Buhle Ntsebeza est jointe au présent Arrêt.

La présente Déclaration marque son désaccord avec la majorité des membres de la Cour, sur les fondements suivants :

1. La peine de mort, telle qu'appliquée par l'État défendeur, constitue une violation manifeste de l'article 5 de la Charte africaine en raison de son mode d'exécution, à savoir la pendaison. La peine de mort est, en elle-même, constitutive d'une violation de l'article 5 dans la mesure où elle est un traitement ou une peine intrinsèquement cruel(le), dégradant(e) et inhumain(e). Elle est irréversible et comporte un risque d'erreur.
2. Elle n'a pas d'effet dissuasif avéré.
3. Son application discriminatoire porte atteinte aux principes fondamentaux de la dignité humaine, de la justice et de l'égalité.

A signé :

Juge Dumisa Buhle NTSEBEZA

Fait à Alger, ce quatrième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

